



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 13866

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Perol-Dumont souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la détérioration de la situation financière des associations prestataires de services d'aide à domicile. La loi de finances 98, dans son article 115, modifie le dispositif de réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires prévu au code de la sécurité sociale. Parallèlement, le taux de participation de la CNAV à l'aide ménagère à domicile est maintenu au niveau de 1996, ce qui entraîne des difficultés de gestion pour les associations gérant de tels services, compte tenu de l'inflation et de l'augmentation de la masse salariale due à l'actualisation de la convention. Il semblerait que le cumul de ces décisions conduise les associations d'aide à domicile aux personnes âgées à fonctionner avec plus de charges et des produits en stagnation. Aussi risquent-elles d'être entraînées dans une situation de déficit structurel quand bien même leur gestion serait rigoureuse. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'amenuiser les risques sur l'emploi des aides ménagères induits par le nouveau dispositif.

Texte de la réponse

Il importe de rappeler que les associations d'aide aux personnes bénéficient d'ores et déjà d'importantes aides publiques. Tout d'abord, les dépenses engagées par les particuliers pour régler les services réalisés par les prestataires agréés ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue pour les emplois familiaux. Ces dépenses peuvent également faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par des tiers : caisses de retraite et départements au titre de leur action sociale, mais aussi, en application du décret n° 96-372 du 2 mai 1996, aides financières accordées aux salariés par les comités d'entreprise ou, en leur absence, par les employeurs. Parallèlement, les associations et entreprises agréées peuvent prétendre à un certain nombre de mesures d'allègements de charges. Elles bénéficient ainsi généralement pleinement du dispositif de réduction de charges sur les bas salaires car une part appréciable de leurs aides à domicile travaillent, à temps partiel, pour des salaires horaires généralement inférieurs à 1,1 SMIC. Si, de plus, les conditions pour l'application de l'abattement temps partiel sont réunies, la rémunération de l'aide à domicile est alors exonérée, pour un salaire horaire égal au SMIC, de 56 % à 80 % des cotisations patronales de sécurité sociale. Les associations peuvent en outre, en lieu et place de ces mesures, bénéficier d'un abattement de 30 % sur l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes au salaire de l'aide à domicile dès lors que celle-ci a la qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie. Enfin, en ce qui concerne la taxe sur les salaires (à laquelle les entreprises ne sont pas soumises), les associations d'aide à domicile ont droit, en application de l'article 1679 A du code général des impôts, à un abattement sur le montant annuel de la taxe dont elles sont redevables. Cet abattement, dont le montant a été porté de 20 000 francs à 28 000 francs pour la taxe due à raison des rémunérations versées depuis le 1er janvier 1996, et qui est désormais indexé sur le barème de l'impôt sur le revenu, permet d'exonérer entièrement de la taxe sur les salaires les associations qui emploient à temps plein jusqu'à six salariés rémunérés au SMIC. Il s'établit à 28 840 francs pour les rémunérations versées en 1998. L'avantage ainsi accordé à l'ensemble du secteur associatif représente un effort financier significatif de la part de l'Etat, de l'ordre de 1,2 milliard de francs, au-delà duquel il n'est pas possible d'aller dans le contexte budgétaire

actuel. Enfin, il est rappelé que le Gouvernement, en l'attente du rapport conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales sur les emplois à domicile, a décidé : d'accorder des délais supplémentaires aux associations en difficulté pour régler leurs dettes fiscales ; de demander solennellement à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de dégager une somme de 30 millions de francs pour soutenir les associations ; de déboursier, à titre exceptionnel, 30 millions de francs, au second trimestre 1998, pour aider les associations ayant des difficultés de trésorerie.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13866

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2443

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4937